



Québec, le 11 mai 2026



**Objet : Demande d'accès du 21 avril 2026**  
**N/D : 2692125SST**

---

La présente donne suite à votre demande du 21 avril dernier, visant à obtenir les informations suivantes :

- Le nombre de visites d'un inspecteur de la CNESST sur un chantier de construction, divisé selon la taille des chantiers de construction (par exemple, moins de 10 travailleurs, entre 10 et 20 travailleurs, entre 20 et 99 travailleurs, 100 travailleurs et plus);
- Le nombre de visites d'un inspecteur de la CNESST sur un chantier de construction, divisé selon le secteur du chantier de construction (Résidentiel, Industriel, Commercial, Génie civil)
- Le nombre de dérogations émises sur un chantier de construction, divisé selon la taille des chantiers de construction (par exemple, moins de 10 travailleurs, entre 10 et 20 travailleurs, entre 20 et 99 travailleurs, 100 travailleurs et plus);
- Le nombre de dérogations émises sur un chantier de construction, divisé selon le secteur du chantier de construction (Résidentiel, Industriel, Commercial, Génie civil);
- Le nombre de constats d'infraction émis sur un chantier de construction, divisé selon la taille des chantiers de construction (par exemple, moins de 10 travailleurs, entre 10 et 20 travailleurs, entre 20 et 99 travailleurs, 100 travailleurs et plus);
- Le nombre de constats d'infraction émis sur un chantier de construction, divisé selon le secteur du chantier de construction (Résidentiel, Industriel, Commercial, Génie civil);
- Et ce, pour les années 2021, 2022, 2023, 2024, et 2025.

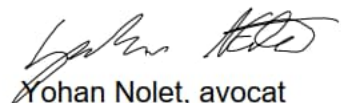
Malheureusement, nous ne pouvons faire de découpage selon le type de chantiers et les bases de données sur les visites, les dérogations et les constats ne contiennent aucune information sur la taille des chantiers.

Cependant, vous trouverez ci-joint, un tableau représentant le nombre de visites en chantier, le nombre de dérogations ainsi que les constats d'infraction signifiés sur un chantier pour les années de 2021 à 2025.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, avocat

[yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca)

Téléphone : 418 266-4900 poste 

Télécopieur : 418 528-7245

YN/sl

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

|                                       | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>2023</b> | <b>2024</b> | <b>2025</b> |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Nombre visites - Chantiers            | 10 892      | 11 470      | 12 081      | 12 266      | 12 636      |
| Nombre dérogations - Chantiers        | 23 122      | 23 232      | 20 029      | 19 906      | 20 213      |
| Nombre constats signifiés - Chantiers | 1 652       | 1 486       | 1 386       | 1 370       | 1 899       |

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.

DONNÉES OBSERVÉES AU DERNIER JOUR DE FEVRIER DE L'ANNEE SUIVANTE POUR LES ANNEES DE RÉFÉRENCE 2021 A 2025.